

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 18 mars 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX **ISS**  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 37  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur la demande de création d'un stade provisoire démontable de 8 000 places sur les**  
**terrains d'entraînement de la plaine des Jeux des Etats-Unis à Vénissieux**  
**Département du Rhône**  
**Présentée par le Lou Rugby**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_tourisme\_loisirs\Dossiers\69\2011\Stade temporaire Lou Rugby Venissieux\Avis\_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création d'un stade provisoire démontable de 8 000 places sur les terrains d'entraînement de la plaine des jeux des Etats-Unis à Vénissieux est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la mairie de Vénissieux. L'autorité environnementale en a accusé réception le 25 février 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 25 février 2011.

## 1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

L'équipe professionnelle du Lou Rugby évolue depuis 2002 dans le championnat français de Pro D2, avec pour ambition d'orienter l'équipe vers le Top 14. Or, le stade Vuillermet, utilisé actuellement par le Lou Rugby présente une capacité d'accueil de 4 500 spectateurs, ce qui s'avère insuffisant pour la fréquentation des matchs de Top 14. Si le Lou Rugby prétend s'installer au stade de Gerland actuellement utilisé par l'Olympique Lyonnais, il est néanmoins contraint d'envisager une solution temporaire d'ici fin 2013, date prévue du déménagement de l'actuelle équipe professionnelle de football de Lyon du stade de Gerland. C'est pourquoi le présent projet consiste à développer un stade provisoire démontable de 8 000 places environ sur ses terrains d'entraînement de la plaine des Jeux des Etats-Unis. La nouvelle installation couvrira l'ensemble des 5,7 ha du site. Elle sera clôturée et réservée exclusivement au Lou Rugby. L'installation sera composée :

- d'un stade comptant deux tribunes de places assises et deux tribunes de pesages pour une capacité totale de 7 998 places ;
- d'un terrain d'entraînement ;
- d'un pôle événementiel incluant notamment un restaurant ;
- d'un parking de 400 places environ ;
- de vestiaires réaménagés et de la loge du gardien conservée en l'état.

Le terrain d'entraînement sera utilisé quotidiennement par l'équipe à raison de huit heures par jour. Le stade provisoire accueillera les rencontres sportives, ce qui représente un maximum de 14 matchs par an, sur des créneaux horaires déterminés. Le pôle événementiel inclut un bar réservé à un public cible (VIP), mais aussi un restaurant ouvert les jours de match et également le midi le reste de l'année. Les parkings seront ouverts aux spectateurs lors des matchs uniquement, exception faite du parking Sud dédié à l'accueil des clients du restaurant.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### 2.1 État initial

Le site de la Plaine des Jeux des États-Unis se situe en bordure du boulevard périphérique du Sud lyonnais et du boulevard Irène Joliot-Curie. Il est bordé de quartiers d'habitations et d'activités commerciales. Il est desservi par la route, les bus, le tramway et des pistes cyclables. L'hypothèse retenue pour les spectateurs utilisant les transports en commun est équivalente à la part observée aujourd'hui pour le stade de Gerland.

De fait, le site ne s'inscrit dans aucune zone naturelle protégée. L'étude d'impact précise que la Charte de l'arbre votée par le Grand Lyon est prise en compte dans la conception du projet.

Au cœur d'une zone urbaine et de communication importante, la sensibilité écologique du site est faible. A contrario, du contexte de circulation automobile dense, de stationnement en milieu urbain, ainsi que de la proximité de zones résidentielles découlent les principaux enjeux du projet. **Ainsi les thématiques du stationnement et des nuisances phoniques constituent les deux principaux enjeux de ce projet de stade** qui, notons-le, se veut temporaire, et donc conçu pour être démontable.

Il est toutefois à noter que l'état initial quant aux conditions d'accès et de circulation est élaboré à partir de trafics journaliers antérieurs à la démolition du viaduc de Mermoz, qui a modifié les habitudes de circulation dans le quartier. La connaissance des trafics actuels aux heures de match

serait nécessaire pour évaluer l'impact de ce stade dans un secteur marqué par la présence d'un des plus importants centres commerciaux de l'agglomération. De plus, le dossier mériterait d'être complété par un approfondissement des études de trafic afin de mesurer les risques de remontées d'encombrement en section courante du boulevard périphérique.

## **2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs**

Au titre des documents d'urbanisme, l'étude d'impact présente des paragraphes dédiés respectivement, à la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise, au schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise de novembre 2010, et au plan local d'urbanisme d'octobre 2007. Il est d'ailleurs précisé que la parcelle s'inscrit en zone UC (habitat collectif dominant). Toutefois, la mention de ces documents en vigueur sur le territoire de la commune ne peut s'apparenter à une analyse de compatibilité du projet avec ces derniers. Sans porter préjudice au projet sur le fond, des développements plus substantiels étaient légitimement attendus en ce sens.

Par ailleurs, le projet se présente comme conforme aux différents documents de planification des déplacements, d'autant plus qu'il a une vocation « transitoire », en attendant que le LOU Rugby puisse être accueilli au stade de Gerland. Cependant il convient de préciser qu'un projet de cette ampleur, s'il permet de développer utilement l'image de l'agglomération, va engendrer de fait des voitures supplémentaires dans la zone urbaine.

## **2.3 Les phases du projet**

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. La partie dédiée aux impacts temporaires est relativement succincte, ce qui semble s'expliquer par la vocation temporaire du stade, conçu comme démontable, impliquant des matériaux spécifiques. En outre, la période de travaux ne devrait pas excéder six mois. Il aurait toutefois été intéressant de développer le descriptif de la phase de travaux en précisant notamment les matériaux utilisés, le phasage envisagé, et souligner ainsi de fait les caractéristiques de ce stade avant tout présenté comme démontable.

## **3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet**

### **3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées**

#### **Stationnement**

L'un des principaux enjeux relatif aux déplacements pointés dans le dossier concerne le stationnement aux abords du stade les jours de match. L'étude d'impact intègre correctement les paramètres à considérer (aménagement des accès, gestion des flux en sortie de match par création d'animations, lien avec les TC, modes doux...). Notamment, la bonne desserte de la plaine des Jeux par les transports en commun est clairement établie (station Parilly du métro D à moins d'1km, station Viviani/Etats-Unis du tramway T4 à environ 500 mètres, quelques bus). La part des transports en commun (30 %) est équivalente à celle du stade de Gerland aujourd'hui, lequel est directement desservi par la ligne de métro B.

Des mesures tarifaires et de communication incitatives sont prévues en faveur des transports en commun et de l'utilisation de parkings ciblés. Le surcoût des tickets combinant entrée au stade et titre de transport ou place de parking n'étant pas précisé, il n'est pas possible de déterminer leur efficacité.

La demande, évaluée à 1760 places paraît réaliste au vu de projets similaires dans l'agglomération. Cependant, le dossier ne prend pas suffisamment en compte les possibilités de stationnement sauvage aux alentours du stade, ce qui pourrait limiter la capacité des infrastructures locales, et donc l'accessibilité au stade même.

Le plan de stationnement prévoit l'utilisation de la friche « Carrefour » et du parc relais de Parilly, qui sont relativement peu éloignés du stade. Même s'il existe des moyens de transport en commun, il est peu probable que les usagers les utilisent. La sécurisation des itinéraires piétons au franchissement des boulevards Bonnevey et Joliot-Curie mérite donc être précisée.

Enfin, le renforcement de la ligne 4 du tramway mérite d'être précisé afin de garantir la viabilité de cette solution.

### **Environnement humain**

La plaine des Jeux des États-Unis est située dans une zone urbaine dont le niveau sonore est fortement impacté par le trafic routier. Les limites Ouest et Sud du site bordent les boulevards Joliot-Curie et périphérique. Une étude acoustique a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Sur ce point, les observations de l'Agence régionale de santé (ARS) n'ont pu être recueillies faute de réponse dans les délais impartis.

L'étude d'impact précise par ailleurs qu'une attention particulière devra être portée aux équipements techniques pouvant fonctionner pendant les heures les plus calmes de la nuit, sans toutefois préciser les mesures envisagées.

Les émissions lumineuses sont très rapidement abordées en quelques lignes avec pour conclusion que la situation actuelle ne sera pas dégradée. Ce paragraphe aurait utilement pu être étayé afin d'argumenter l'absence d'impact.

### **Consommation énergétique et gestion des déchets induits**

L'étude d'impact précise que les consommations en énergie et en eau, ainsi que la production de déchets seront surveillées et maîtrisées par un ensemble de mesures qui sont présentées dans le document. Ce point n'appelle pas de remarques particulières, si ce n'est que le traitement de ces thématiques peut paraître succinct, mais néanmoins adapté à la nature du projet.

### **Prélèvements dans la nappe phréatique**

Le dossier fait mention de puits/forages utilisés pour l'arrosage des espaces verts, prélèvements qui ne sont pas munis de compteurs. Or, conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un compteur est obligatoire pour les prélèvements réalisés par pompage en eaux souterraines. Le dossier mentionne l'utilisation d'un forage situé au sud-est du site, sans faire mention de son statut réglementaire, alors même qu'il sera conservé pour l'arrosage des futures installations sportives. Par ailleurs, ce forage ne figure pas sur le plan fourni figure 8.

L'étude d'impact indique que pour compenser partiellement le prélèvement d'eau souterraine, le projet prévoit une infiltration de 45% des eaux pluviales par des ouvrages d'infiltration enterrés et à ciel ouvert (puits d'infiltration, noues d'infiltration). Ces zones permettraient l'infiltration directe des eaux pluviales dans le sol et donc leur acheminement vers la nappe phréatique. Toutefois, ce raisonnement est conditionné par un constat de non infiltration actuelle, ce qui n'est pas précisé dans le dossier. D'autre part, l'infiltration des eaux pluviales n'est pas une compensation à un prélèvement. Il s'agit d'une mesure de réduction d'impact de l'imperméabilisation. Enfin, si une partie de l'eau prélevée pour l'arrosage retourne à la nappe, cela signifie que l'arrosage est excessif, et donc mal réalisé.

Le dossier fait référence à la nécessité de déposer un dossier de déclaration pour l'infiltration des eaux pluviales. Pour rappel, le décret de 2006 mentionné a été codifié à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Le prélèvement doit bien être régularisé : si le dossier mentionne les rubriques 2150 et 1110, la rubrique 1120 est également concernée au vu du volume prélevé (30000 m<sup>3</sup>/an).

Enfin, l'impact qualitatif de l'infiltration des eaux pluviales n'est pas développé, de même que l'impact quantitatif global du projet (prélèvement, réinfiltration partielle des eaux pluviales).

### 3.2 Justification du projet

Le choix du projet retenu est justifié en tant que solution temporaire, dans l'attente d'un déménagement au stade de Gerland d'ici la fin de l'année 2013. L'étude d'impact ne présente pas de variante, mais la solution retenue semble cohérente, même si un rappel des éléments ayant conduit au choix de cette implantation aurait permis de mieux appréhender l'historique, et les raisons de ce choix.

### 3.3 Résumé non technique

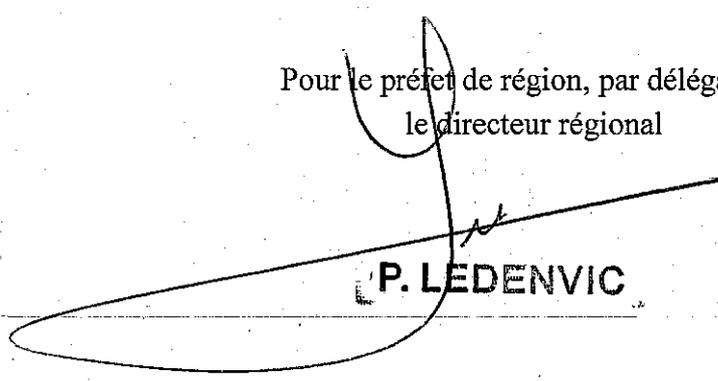
L'étude d'impact comprend un résumé non technique, présenté sous la forme d'un tableau et de paragraphes synthétiques. Cette approche permet une appréhension facilitée, par le grand public, du projet dans ses différentes composantes. Il est conforme à la définition juridique et méthodologique qu'en donne le code de l'environnement.

### 4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

Si l'analyse des impacts sur l'environnement se présente comme succincte, elle demeure toutefois proportionnée à la nature de ce projet à vocation temporaire qui s'inscrit en outre dans un milieu largement urbanisé. Les deux principaux impacts du projet de stade démontable sur la plaine des Jeux des Etats-Unis que sont le stationnement aux abords du stade les jours de match et les nuisances phoniques ont été pris en compte par des mesures de réduction d'impact appropriées. Sans remettre en cause la prise en considération de la thématique stationnement, un effort supplémentaire de précision mérite d'être porté aux études de trafic, à la prise en compte du stationnement sauvage aux alentours du stade, à la sécurisation des itinéraires piétons au franchissement des boulevards Bonnevey et Joliot-Curie et à la convention annoncée avec le Sytral en vue de l'augmentation de la fréquence du tramway n°4. En outre, le dossier se présenterait comme davantage qualitatif s'il précisait son analyse relative aux prélèvements dans la nappe.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional

  
P. LEDENVIC

